

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 145  
N° 18

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 2  
no Me 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 96-210 du 19 mars 1996 modifiant le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. (Arrêté de promulgation n° 325 DRCL du 24 avril 1996) .....	708
--	-----

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 381 CM du 22 avril 1996 portant application du régime des avantages attachés à l'exploitation des navires de commerce assurant une navigation maritime mixte .....	710
--	-----

Arrêté n° 394 CM du 25 avril 1996 relatif à la carte professionnelle exigée pour exercer le démarchage à domicile en Polynésie française et modifiant l'arrêté n° 845 CM du 18 juillet 1989 relatif aux contrats de vente par démarchage à domicile .....	711
---	-----

##### EXTRAITS

Arrêté n° 382 CM du 23 avril 1996 portant décision en matière d'octroi de permis de travail .....	713
---	-----

Arrêté n° 383 CM du 25 avril 1996 autorisant des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées pour la fête du Travail et la fête des mères 1996 .....	713
---	-----

Arrêté n° 384 CM du 25 avril 1996 modifiant l'arrêté n° 487 CM du 29 avril 1986 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins, dans le territoire .....	713
--	-----

Arrêté n° 385 CM du 25 avril 1996 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire .....	714
--	-----

Arrêté n° 386 CM du 25 avril 1996 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire .....	714
--	-----

Arrêté n° 387 CM du 25 avril 1996 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire .....	714
---	-----

Arrêté n° 388 CM du 25 avril 1996 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire .....	714
--	-----

Arrêté n° 389 CM du 25 avril 1996 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 .....	714
---	-----

Arrêté n° 390 CM du 25 avril 1996 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 .....	714
---	-----

Arrêté n° 391 CM du 25 avril 1996 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 dans le territoire .....	714
Arrêté n° 392 CM du 25 avril 1996 habilitant le Président du territoire, le ministre-chargé de l'économie et le ministre chargé de l'énergie à signer avec la compagnie Total un avenant à la convention n° 95-1174 du 28 juillet 1995 relative à l'approvisionnement du territoire et au coût du fret des hydrocarbures .....	714
Arrêté n° 393 CM du 25 avril 1996 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti dans sa concession .....	715

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Ministère de la santé et de la culture

#### EXTRAITS

Arrêté n° 2103 MSC/SANTE du 23 avril 1996 fixant le résultat de l'examen de fin d'études en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la fonction d'aide-soignant(e) polyvalent(e) territorial(e) .....	715
---	-----

### Ministère des finances et des réformes administratives

#### EXTRAITS

Arrêté n° 147 PR du 22 avril 1996 portant nomination de M. Georges Gaudin en tant que clerc d'huissier de justice assermenté (étude de Me Michel Morgant) .....	715
Arrêté n° 2075 MFR du 23 avril 1996 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Syndicat national des agents de l'éducation nationale - section de Polynésie française (S.N.A.E.N.-F.E.N.-P.F.), représenté par son secrétaire général, M. Jean Temauri .....	715

### Ministère de l'économie, du commerce et de l'artisanat

Arrêté n° 2080 MEC du 23 avril 1996 fixant la composition de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française .....	715
--	-----

## ACTES MUNICIPAUX

### Commune de Papeete

Arrêté municipal n° 96-40 GSTM du 8 mars 1996 autorisant Me Dubouch à réaliser pour le compte de la commune de Papeete un lotissement dénommé Vaiava de 8 lots sur une parcelle de la terre Vaiava sise à Papeete. ....	716
---	-----

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 96-296 du 9 avril 1996 tendant à faire du 20 novembre une Journée nationale des droits de l'enfant. (J.O.R.F. du 10 avril 1996, page 5503) .....	717
<b>EXTRAITS</b>	
Décret du 3 avril 1996 portant promotion. (J.O.R.F. du 7 avril 1996, page 5437) .....	718
Arrêté ministériel du 3 avril 1996 rapportant les dispositions d'un précédent arrêté portant interdiction de vente aux mineurs et d'exposition d'une revue. (J.O.R.F. du 11 avril 1996, page 5583) .....	718
Arrêté ministériel du 3 avril 1996 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une publication. (J.O.R.F. du 11 avril 1996, page 5583) .....	718

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 538 ENR du 22 avril 1996 portant recherche des héritiers de Mme Tetuanui Rafea, M. Nunaa Roo, Mme Teipo Merehau, Mme Pauline Marcantoni, Mme Tautuariahuti Félix Marcantoni, M. Antoine Henri Colombani, M. François Joseph Colombani, M. Edwin Flohr, Mme France Ida Flohr, Mme Eugénie Marcantoni, M. Tevahiatua Tefau, M. Hiromea a Tefanomai, M. Robert Chane, M. Amasa Parker, M. Tepuoroo a Huioutu, M. Terimana Teahumarua, M. Paa Tetuaaoro, M. Tu Opura, Mme Teraitutiuti a Raitupu, Mme Tevahineuramatae Patiahia et de M. Mauritua Patiahia .....	718
Service de l'urbanisme.— 1°) Avis officiel n° L/96-7 MAT.AU du 19 avril 1996 concernant une demande d'autorisation de lotir pour l'extension de la zone résidentielle du lotissement Atima sis à Mahina, formulée par la Sétil .....	718
2°) Certificat de conformité n° 478 MAT du 22 avril 1996 des lots n° 105 et n° 106 dépendant des zones résidentielles et jeunes ménages du lotissement Punavai Nui à Punaauia .....	718

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	719
Annonces diverses .....	720

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

#### ARRETE n° 325 DRCL du 24 avril 1996 portant promulgation du décret n° 96-210 du 19 mars 1996.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 96-210 du 19 mars 1996 modifiant le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, paru au J.O.R.F. du 20 mars 1996, page 4265.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 1996.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.*

#### Décret n° 96-210 du 19 mars 1996 modifiant le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, modifiée notamment par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 et la loi n° 95-1349 du 30 décembre 1995 ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat ;

Vu l'avis du Conseil national des barreaux en date du 10 janvier 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La section 1 du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du décret du 27 novembre 1991 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

#### « Section 1

##### « Composition et fonctionnement

« Art. 19. — Le Conseil national des barreaux est composé de quatre-vingts membres élus pour trois ans. Les membres du Conseil national des barreaux sont immédiatement rééligibles à l'expiration du premier mandat. A l'expiration du deuxième de deux mandats successifs, les membres sortants ne sont rééligibles qu'après un délai de trois ans.

« Art. 20. — Le collège ordinal et le collège général sont divisés en deux circonscriptions, l'une nationale, à l'exception du barreau de Paris, l'autre correspondant à ce barreau.

« Art. 21. — Le président du Conseil national des barreaux porte, avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de l'élection, à la connaissance de chaque bâtonnier et des présidents des organisations professionnelles d'avocats ayant obtenu des sièges lors de la précédente élection au Conseil national des barreaux, le nombre des sièges devant être pourvus dans chaque circonscription pour le collège ordinal et le collège général. La répartition, établie selon la règle de proportionnalité prévue par la loi du 30 décembre 1995 susvisée, est la même dans chaque collège. Lorsque l'application de cette règle n'aboutit pas à un nombre entier de sièges, le siège restant est attribué à celle des circonscriptions qui obtient le résultat le plus élevé ou, en cas d'égalité, à la circonscription autre que celle de Paris.

« Art. 22. — Le collège ordinal est composé, dans chacune des circonscriptions, du ou des bâtonniers et des membres du ou des conseils de l'ordre exerçant leurs fonctions dans la circonscription concernée.

« Sont éligibles par ce collège, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, les bâtonniers, anciens bâtonniers et membres et anciens membres des conseils de l'ordre exerçant la profession d'avocat, ainsi que les présidents et membres des anciennes commissions nationale et régionales des conseils juridiques exerçant la profession d'avocat.

« Art. 23. — Le collège général est composé, dans chacune des circonscriptions, des avocats disposant du droit de vote défini à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971 précitée.

« Sont éligibles par ce collège, au scrutin de liste proportionnel avec attribution du reste à la plus forte moyenne, les avocats inscrits au tableau au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du scrutin.

« Chaque liste doit comporter un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir.

« Art. 24. — Dans chaque barreau, le bâtonnier est chargé de l'organisation des opérations électorales et du dépouillement des votes.

« Art. 25. — Le bâtonnier communique au président du Conseil national des barreaux, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année de l'élection, le nombre des membres de son barreau ayant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du scrutin, la qualité d'électeur dans le collège général, telle que définie à l'article 15, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1971 précitée.

« Avant la même date, chaque bâtonnier de la circonscription nationale détermine et communique au président, pour le collège ordinal de son barreau, le nombre de voix dont dispose chaque électeur en divisant le nombre d'avocats disposant du droit de vote au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du scrutin par le nombre d'électeurs, le quotient étant arrondi au nombre entier inférieur.

Chaque électeur dispose d'un bulletin de vote portant le nombre de voix dont il dispose.

« Dans la circonscription de Paris, chaque électeur du collège ordinal dispose d'une voix.

« Art. 26. - Les opérations de vote se déroulent dans chaque barreau, chaque électeur votant dans son barreau.

« Les déclarations de candidature, individuelles pour le collège ordinal et par listes pour le collège général, doivent être remises contre récépissé au président du Conseil national des barreaux, au plus tard la dernière semaine du mois de septembre.

« Dans le collège général, chaque liste comporte mention de son titre, qui peut être le nom ou les initiales d'une organisation professionnelle ou syndicale, à condition qu'il soit justifié, lors de la déclaration de candidature, de l'accord exprès de cette organisation ou de ce syndicat. Cet accord peut être annexé dans un document séparé. La liste comporte les nom et prénoms de chaque candidat, le barreau auquel il appartient, la date d'inscription au tableau, le mode d'exercice de la profession et la signature de l'intéressé. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ou dans deux collèges.

« Art. 27. - Dans la semaine suivant la date de clôture du dépôt des listes, le président du Conseil national des barreaux fixe la date du scrutin, qui a lieu le même jour pour les deux collèges et dans les deux mois précédant l'expiration du mandat des membres en exercice.

« Art. 28. - Le vote a lieu au scrutin secret et, pour ce qui concerne le collège général, sans panachage ni vote préférentiel.

« Les électeurs peuvent voter par procuration. Chaque mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

« Le dépouillement a lieu à la clôture du scrutin dans chaque barreau. Les résultats sont consignés dans des procès-verbaux établis en double exemplaire et signés par le bâtonnier et les scrutateurs.

« Le premier exemplaire est transmis sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du Conseil national des barreaux. Le deuxième exemplaire est conservé avec les bulletins de vote préalablement placés dans une enveloppe scellée par le bâtonnier.

« Le recensement général des votes est effectué par le bureau du Conseil national des barreaux. Il en est dressé procès-verbal.

« Art. 29. - I. - Sont élus dans le collège ordinal les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, dans la limite des postes à pourvoir dans chaque circonscription.

« II. - Dans le collège général, seules les listes ayant obtenu au moins 4 p. 100 des suffrages exprimés dans l'une des circonscriptions sont attributaires des sièges dans cette circonscription.

« Il est attribué à chaque liste autant d'élus que le nombre de suffrages obtenus dans les bureaux de vote ci-dessus déterminés contient de fois le quotient électoral.

« Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages obtenus par les différentes listes ayant atteint 4 p. 100 divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

« Les sièges non pourvus par application du quotient sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

« A cet effet, le nombre de voix restantes obtenues par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à la liste.

« Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant le plus fort résultat.

« Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus.

« Art. 30. - Dans l'un ou l'autre collège, en cas d'égalité de voix, le candidat proclamé élu est celui dont la date d'inscription à un tableau est la plus ancienne et, à égalité d'ancienneté, le candidat le plus âgé.

« Art. 31. - Un procès-verbal des opérations de vote est établi et communiqué à chaque bâtonnier ainsi qu'aux présidents des organisations professionnelles visées à l'article 21.

« Art. 32. - Si un membre du Conseil national des barreaux vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de leur durée normale, il est pourvu à son remplacement :

« - dans le collège ordinal, par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la même circonscription que celui qui a cessé ses fonctions ;

« - dans le collège général, par le premier candidat non élu de la liste.

« Si, à défaut de remplaçants, l'effectif du conseil national est réduit d'au moins un quart, il est procédé à une élection destinée à pourvoir les sièges vacants dans les conditions prévues aux articles 22 à 27. Toutefois, il n'y a pas lieu à élection partielle dans les six mois précédant le renouvellement du conseil national.

« Art. 33. - Tout avocat peut déférer l'élection des membres du Conseil national des barreaux à la cour d'appel de Paris dans le délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats.

« Le procureur général peut déférer les élections à la cour d'appel de Paris dans le délai de quinze jours de la proclamation des résultats.

« Le recours est formé, instruit et jugé comme il est dit à l'article 16. Le greffier en chef de la cour d'appel avise immédiatement du recours le procureur général et le président du Conseil national des barreaux.

« Art. 34. - Les membres du Conseil national des barreaux élisent en leur sein, au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de quatre membres. A l'exception du président, dont le mandat est d'un an renouvelable deux fois, les membres du bureau sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

« Si un membre du bureau vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans le délai de trois mois. En ce cas, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

« L'élection des membres du bureau peut être contestée par tout membre du Conseil national des barreaux et par le procureur général devant la cour d'appel de Paris, dans les conditions prévues à l'article 33.

« Art. 35. - Les fonctions de membre du Conseil national des barreaux sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement de frais de voyage et de séjour, dans les conditions fixées par le Conseil national des barreaux.

« Le président et le bureau peuvent recevoir, pour frais de représentation, une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil national des barreaux.

« Art. 36. - Le Conseil national des barreaux se réunit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

« Il ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. A défaut, le Conseil national des barreaux est convoqué de nouveau et délibère sans condition de *quorum*. Il se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Art. 37. - Le Conseil national des barreaux établit son budget de fonctionnement. Ses ressources sont constituées notamment par une cotisation annuelle à la charge des avocats inscrits à un tableau ou sur la liste du stage.

« Le Conseil national des barreaux fixe chaque année le montant des cotisations et leurs modalités de paiement.

« Art. 38. - Les modalités de fonctionnement du Conseil national des barreaux sont fixées par un règlement intérieur arrêté en assemblée générale et communiqué au garde des sceaux, ministre de la justice. »

Art. 2. - Par dérogation aux articles 19 et 34 du décret du 27 novembre 1991 susvisé, le mandat des membres du Conseil national des barreaux élus en juin 1996 expirera le 31 décembre 1999. Les mandats des membres du bureau et de son président expireront à la même date.

Art. 3. - Pour les élections de 1996 :

1. Chaque bâtonnier adresse au président du Conseil national des barreaux, avant le 9 avril 1996, les résultats du recensement des électeurs du collège général visés au premier alinéa de l'article 25 et, pour le collège ordinal, les résultats du calcul prévu au deuxième alinéa du même article ;

2. Le président du Conseil national des barreaux porte, avant le 20 avril 1996, à la connaissance de chaque bâtonnier et des présidents de chacune des organisations professionnelles d'avocats ayant obtenu des sièges lors de la précédente élection au Conseil national des barreaux la répartition entre les circonscriptions du nombre des sièges devant être pourvus dans le collège ordinal et dans le collège général ;

3. Les déclarations de candidature, individuelles pour le collège ordinal et par listes pour le collège général, doivent être remises au président du Conseil national des barreaux au plus tard le 15 mai 1996 ;

« 4. Le président du Conseil national des barreaux fixe la date du scrutin conformément aux dispositions mentionnées à l'article 27.

Art. 4. — Après le deuxième alinéa de l'article 39 du décret du 27 novembre 1991 précité, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La durée des fonctions des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur est de trois ans, renouvelable une fois. »

Les magistrats et les membres de l'enseignement supérieur mentionnés audit article 39 peuvent être maintenus dans leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
JACQUES TOUBON

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRÊTE n° 381 CM du 22 avril 1996 portant application du régime des avantages attachés à l'exploitation des navires de commerce assurant une navigation maritime mixte.**

NOR : DD19600470AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, et notamment ses articles 8 à 12 ;

Vu la délibération n° 96-55 AT du 4 avril 1996 complétant la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1996,

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 8 à 12 de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée, les exploitants de navires de commerce assurant une navigation maritime mixte désirant bénéficier du régime des avantages prévus en la matière doivent en faire la demande auprès du service des douanes, B.P. 9006, Motu Uta, Papeete, Tahiti.

Le dossier doit comporter :

- l'arrêté portant attribution de la licence d'armateur pour l'exploitation du navire concerné ;
- un descriptif des équipements et infrastructures spécialement aménagés pour les passagers croisiéristes (cabines équipées de salles d'eau individuelles, restaurant-bar, piscine, boutique, salon, salle de conférence), ainsi que des services hôteliers offerts à bord ;

- les documents comptables relatifs à l'exercice précédent certifiés par le commissaire aux comptes, faisant apparaître d'une façon distincte la décomposition des charges directes et des recettes des activités "transport" et "croisière".

Pour la première année d'exploitation, l'armateur fournit des documents prévisionnels présentés comme ci-dessus, vérifiés par le service territorial des transports interinsulaires.

Art. 2. — Le service des douanes, chargé d'instruire ces dossiers, saisit chacun dans leur domaine de compétence :

- le service des contributions directes ;
- le service territorial des transports interinsulaires ;
- le service du tourisme ;
- le service des affaires maritimes.

Art. 3. — Les avantages prévus aux articles 9 à 11 de la délibération susvisée sont accordés par arrêté en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives. Cet arrêté détermine, d'une part, un ratio exprimant la part du chiffre d'affaires spécifique à l'activité de croisières du navire et, d'autre part, un montant de "crédit d'exonération" de droits et taxes d'importation, dont peut bénéficier au cours de l'exercice l'entreprise exploitant le navire, calculé à partir du montant des droits et taxes d'importation liquidés par le service des douanes au titre de l'activité du navire au cours de l'année précédente, augmenté du montant des exonérations accordées au titre du "crédit d'exonération" pendant la même période.

La validité de l'arrêté est subordonnée à la signature d'une convention définissant les engagements pris par l'entreprise bénéficiaire en contrepartie des avantages accordés par le territoire.

Pour la première année d'exploitation, l'arrêté détermine un ratio "prévisionnel" et un montant de "crédit d'exonération provisionnel" révisables à l'issue d'une période d'activité de six mois. A l'issue de cette période, ces avantages sont revus et éventuellement corrigés sur la base, d'une part, des documents comptables fournis par l'armateur, certifiés par le commissaire aux comptes, après vérification et certification par le service des contributions directes et, d'autre part, des montants cumulés des exonérations accordées pendant la période

au titre du "crédit d'exonération provisionnel" et des droits et taxes d'importation liquidés par le service des douanes au titre de l'activité du navire. Le ratio "prévisionnel" et le montant de "crédit d'exonération provisionnel" ainsi révisés seront définis par arrêté en conseil des ministres.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 394 CM du 25 avril 1996 relatif à la carte professionnelle exigée pour exercer le démarchage à domicile en Polynésie française et modifiant l'arrêté n° 845 CM du 18 juillet 1989 relatif aux contrats de vente par démarchage à domicile.**

NOR : SAE9600806AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989 relative à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile en Polynésie française, modifiée par la délibération n° 91-110 AT du 17 octobre 1991 et par la délibération n° 96-52 AT du 4 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n° 845 CM du 18 juillet 1989 relatif aux contrats de vente par démarchage à domicile ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 1996,

Arrête :

Article 1er.— La demande de carte professionnelle prévue par l'article 2 bis de la délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989, modifiée, est rédigée sur un formulaire (modèle joint en annexe 1 au présent arrêté) délivré par le service des affaires économiques et accompagnée des documents suivants :

- 4 photographies d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une attestation d'inscription au registre du commerce ;
- une copie de la formule de patente,

et pour le salarié d'une société ayant notamment une activité commerciale de démarchage à domicile :

- une attestation de l'employeur précisant la durée du contrat de travail et l'autorisant à pratiquer le démarchage à domicile ;

- une copie de la formule de patente de la société ;
- une copie des statuts de la société.

Art. 2.— Le dossier de demande est à adresser au service des affaires économiques qui en accuse réception.

Art. 3.— Cette demande est transmise par le chef du service des affaires économiques pour information et observations :

- au commandant de brigade de gendarmerie ;
- au chef du service de la direction de la sécurité publique,

qui disposent d'un mois à compter de la date de transmission pour lui adresser leurs observations.

Art. 4.— Le service des affaires économiques dispose de deux mois à compter de la date de réception du dossier, ou de celle des pièces faisant défaut, pour traiter la demande.

La carte est remise au demandeur sur présentation d'une pièce d'identité, contre accusé de réception.

Art. 5.— La carte professionnelle comporte notamment :

- le numéro de la carte ;
- la mention "Carte professionnelle pour exercer l'activité commerciale de démarchage à domicile" ;
- la période de validité ;
- le visa du service des affaires économiques ;
- la photographie et la signature de l'intéressé.

Un modèle de carte professionnelle est joint en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 6.— La carte professionnelle doit être présentée par le démarcheur pour visa quadrimestriel au service des affaires économiques.

L'apposition du visa est assujettie :

- tous les quadrimestres, à la présentation d'une pièce d'identité et dans le cadre d'une société employant le démarcheur salarié d'une demande expresse établie par le responsable de la société ;
- et tous les trois quadrimestres, à la présentation d'un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois.

Art. 7.— La liste des mentions obligatoires prévues à l'article 1er de l'arrêté n° 845 CM du 18 juillet 1989 relatif aux contrats de vente par démarchage à domicile est complétée par la mention suivante :

- numéro de la carte professionnelle.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie,  
du commerce et de l'artisanat,*  
Georges PUCHON.

ANNEXE 1  
à l'arrêté n° 394 CM du 25 avril 1996

GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
B.P. 82, Papeete - Tél. : 42.20.20

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE PROFESSIONNELLE DE DEMARCHAGE A DOMICILE  
(à remplir et à déposer au service des affaires économiques accompagné des pièces justificatives)

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom patronymique (Mme, Mlle, M.) : (1) .....

Nom marital : .....

Prénoms : .....

Surnom ou pseudonyme : .....

Date et lieu de naissance : .....

Nationalité : .....

Adresse géographique personnelle : .....

Adresse postale personnelle : .....

Numéro de téléphone et numéro de télécopie : .....

Numéro TAHITI et numéro R.C. : .....

PHOTO

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE POUR LE COMPTE DE LAQUELLE  
L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE SERA EXERCEE

Enseigne ou nom commercial : .....

Raison sociale : .....

Adresse géographique commerciale : .....

Adresse postale commerciale : .....

Numéro de téléphone et de télécopie : .....

Numéro TAHITI et numéro R.C. : .....

Le soussigné :

Mme, Mlle, M., (1) nom patronymique, nom marital, prénoms

certifie sur l'honneur l'exactitude des informations portées dans ce document et demande qu'il constitue une demande de Carte professionnelle pour exercer l'activité commerciale de démarchage à domicile.

Fait à :

Le :

Signature :

PIECES JOINTES

- |   |  |
|---|--|
| <input type="radio"/> quatre photos d'identité  | <input type="radio"/> un extrait d'acte de naissance     |
| <input type="radio"/> une attestation d'inscription au registre du commerce                         | <input type="radio"/> une copie de la formule de patente |
| <input type="radio"/> un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois |  |

et pour le salarié d'une société ayant notamment une activité commerciale de démarchage à domicile :

- |  |   |
|--|---|
| <input type="radio"/> une attestation de l'employeur précisant la durée du contrat de travail et l'autorisant à pratiquer le démarchage à domicile | <input type="radio"/> une copie des statuts de la société |
| <input type="radio"/> une copie de la formule de patente de la société   |   |

(1) Rayer les mentions inutiles.

**NOTA :** En application de l'article 154 du code pénal, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 500 à 15.000 francs quiconque se sera fait délivrer indûment, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, un permis, certificat, livret, carte, bulletin, récépissé, passeport, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation.

ANNEXE 2  
à l'arrêté n° 394 CM du 25 avril 1996

CARTE PROFESSIONNELLE

VERSO

VISA DU SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES		
Carte valable du ..... au .....	Carte valable du ..... au .....	Carte valable du ..... au .....
Carte valable du ..... au .....	Carte valable du ..... au .....	Carte valable du ..... au .....
Carte valable du ..... au .....	Carte valable du ..... au .....	Carte valable du ..... au .....

RECTO

<p>POLYNESIE FRANÇAISE</p> <p>CARTE PROFESSIONNELLE POUR EXERCER L'ACTIVITE COMMERCIALE DE DEMARCHAGE A DOMICILE</p> <p>N° de carte : .....</p> <p>NOM : .....</p> <p>PRENOMS : .....</p> <p>NE(E) LE : ..... A .....</p> <p>ADRESSE PROFESSIONNELLE (géographique) .....</p> <p>Tél. : ..... B.P. : .....</p> <p>N° R.C. : ..... N° TAHITI : .....</p>		<p><b>PHOTO</b></p>
<p>Le titulaire,</p> <p>Le Chef du service des affaires économiques,</p>		

NOR : AEF9600591AC

**Par arrêté n° 382 CM du 23 avril 1996.**— Est acceptée la demande de permis de travail de M. Hamaguchi Yoshiyuki, de nationalité japonaise, employé de la S.C.A. Mihiteragi et devant occuper un poste de greffier, à compter du 27 juillet 1995.

NOR : SCE9600035AC

**Par arrêté n° 383 CM du 25 avril 1996.**— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 modifié, des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées sont ouverts au profit exclusif des fleuristes patentés dans les conditions ci-après :

- Pour la fête du Travail (1er mai 1996) :
  - muguet sans racines : 12.750 tiges ;
  - gypsophiles : 620 tiges, statice : 60 tiges ; misty blue : 50 tiges.
- Pour la fête des mères (2 juin 1996) :
  - 37.000 tiges de fleurs toutes espèces confondues ;
  - quota libre pour les ornements naturels d'accompagnement énumérés à l'annexe I au présent arrêté.

ANNEXE I à l'arrêté n° 383 CM du 25 avril 1996.

*Liste des ornements naturels d'accompagnement*

Agonis, Astartea, Baeckia, Bear Grass, Boronia, Brezilia, Broom, Callicarpa, Ceratopethum, Cytissus, Erica, Eriostemon, Eryngium, Eucalyptus, Flax, Gemin Allis, Grevillea, Gypsophile, Kunzea, Leptospermum, Lophormitus, Misty Blue, Mollucela, Pattes de Kangourou, Phormium, Phylica, Piersis, Pitrospernum, Restio, Solidago, Statices, Thaliotrium, Thryptomene.

NOR : SAE9600104C

**Par arrêté n° 384 CM du 25 avril 1996.**— La définition du paramètre C fixée à l'article 6 de l'arrêté n° 487 CM du 29 avril 1992 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins, dans le territoire, est remplacée par la définition suivante :

C : Cotation moyenne à Singapour composée à 60 % de la moyenne des prix posting du "Medium Fo. 180 Cat" Mobil Jurong-Shell Pulau Bukom, de 25 % de la moyenne des prix posting du "Diesel oil 0,5 % de soufre" Mobil Jurong-Shell Pulau Bukom, et de 15 % du prix Spot du "LSWR M/C" du Platt's Oilgram Price Report augmenté de 0,438 US dollars par baril, à la date du chargement du navire ou à défaut la cotation la plus proche.

NOR : SAE9600611AC

**Par arrêté n° 385 CM du 25 avril 1996.**— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21) : 14,712 F CFP/litre ;
- essence sans plomb (27.10.00.14) : 12,805 F CFP/litre ;
- pétrole (27.10.00.23) : 18,234 F CFP/litre ;
- gazole (27.10.00.39/38/37/36) : 16,621 F CFP/litre ;
- diesel marine léger (27.10.00.31) : 16,248 F CFP/litre ;
- fioul (27.10.00.32/33/34) : 15,200 F CFP/litre.

L'arrêté n° 1404 CM du 27 décembre 1995 est abrogé.

NOR : SAE9600612AC

**Par arrêté n° 386 CM du 25 avril 1996.**— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 90-47 AT modifiée du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures sont fixés comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21) : 5,530 F CFP/litre ;
- essence sans plomb (27.10.00.14) : 8,407 F CFP/litre ;
- pétrole (27.10.00.23) : 1,886 F CFP/litre ;
- gazole (27.10.00.39) : - 2,259 F CFP/litre ;
- gazole (27.10.00.38) : - 2,261 F CFP/litre ;
- gazole (27.10.00.37/36) : 2,741 F CFP/litre ;
- diesel marine léger (27.10.00.31) : 17,121 F CFP/litre ;
- fioul (27.10.00.32/33/34) : - 11,1 F CFP/litre.

L'arrêté n° 1405 CM du 27 décembre 1995 est abrogé.

NOR : SAE9600613AC

**Par arrêté n° 387 CM du 25 avril 1996.**— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- supercarburant (27.10.00.21) : 102,750 F CFP/litre ;
- essence sans plomb (27.10.00.14) : 102,750 F CFP/litre ;
- pétrole (27.10.00.23) : 51,260 F CFP/litre ;
- gazole (27.10.00.36) : 32,402 F CFP/litre ;
- gazole (27.10.00.37) : 49,260 F CFP/litre ;
- gazole (27.10.00.39) : 69,260 F CFP/litre ;
- diesel marine léger (27.10.00.31) : 80,262 F CFP/litre ;
- fioul (27.10.00.32/33/34) : 15,059 F CFP/litre.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 1406 CM du 27 décembre 1995 est abrogé.

NOR : SAE9600614AC

**Par arrêté n° 388 CM du 25 avril 1996.**— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et du gazole (27.10.00.37/38/39) sont fixés comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21) : 110 F CFP/litre ;
- essence sans plomb (27.10.00.14) : 110 F CFP/litre ;
- pétrole (27.10.00.23) : 57 F CFP/litre ;
- gazole (27.10.00.39) : 75 F CFP/litre ;
- gazole (27.10.00.38) : 26 F CFP/litre ;
- gazole (27.10.00.37) : 55 F CFP/litre.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 1407 CM du 27 décembre 1995 est abrogé.

NOR : SAE9600615AC

**Par arrêté n° 389 CM du 25 avril 1996.**— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 53,08 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1408 CM du 27 décembre 1995 est abrogé.

NOR : SAE9600616AC

**Par arrêté n° 390 CM du 25 avril 1996.**— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, applicable au gaz de butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à - 2,08 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1409 CM du 27 décembre 1995 est abrogé.

NOR : SAE9600617AC

**Par arrêté n° 391 CM du 25 avril 1996.**— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo : 145,318 F CFP ;
- bouteille de 13 kilos : 1.889 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 5.667 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 7.266 F CFP.

Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- prix au kilo : 157 F CFP ;
- bouteille de 13 kilos : 2.041 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 6.123 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 7.850 F CFP.

L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos à 8.000 F CFP, sans majoration possible.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 1410 CM du 27 décembre 1995 est abrogé.

NOR : SAE9600618AC

**Par arrêté n° 392 CM du 25 avril 1996.**— L'avenant à la convention n° 95-1174 du 28 juillet 1995 relative à l'approvisionnement du territoire et au coût du fret des hydrocarbures est approuvé.

Le conseil des ministres habilite le Président du territoire, le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de l'énergie à signer cet avenant (1).

(1) Il peut être consulté au service des affaires économiques.

NOR : SAE960619AC

Par arrêté n° 393 CM du 25 avril 1996.— Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession, s'établissent comme suit à compter de la facturation de mai 1996.

**A - BASSE TENSION** en F CFP/kWh

*usage domestique*

- 1re tranche (0 à 100 kWh)	19,49
- 2e tranche (101 à 200 kWh)	33,21
- 3e tranche (> 200 kWh)	38,75
- éclairage public	30,54
- autres usages	35,33

**B - MOYENNE TENSION**

*tarif jour*

- 1re tranche (0 à 16.200 kWh)	25,58
- 2e tranche (16.201 à 48.600 kWh)	16,68
- 3e tranche (> 48.600 kWh)	16,07

*tarif nuit*

- 1re tranche (0 à 9.000 kWh)	17,02
- 2e tranche (> 9.000 kWh)	15,86
- comptage uniforme	29,11

Les prix précités sont basés sur les valeurs des paramètres "K" suivantes :

**A - BASSE TENSION** en F CFP/kWh

*usage domestique*

- 1re tranche (0 à 100 kWh)	0,2469
- 2e tranche (101 à 200 kWh)	0,6167
- 3e tranche (> 200 kWh)	0,7658
- éclairage public	0,5482
- autres usages	0,6735

**B - MOYENNE TENSION**

*tarif jour*

- 1re tranche (0 à 16.200 kWh)	0,4246
- 2e tranche (16.201 à 48.600 kWh)	0,1847
- 3e tranche (> 48.600 kWh)	0,1680

*tarif nuit*

- 1re tranche (0 à 9.000 kWh)	0,2002
- 2e tranche (> 9.000 kWh)	0,1687
- comptage uniforme	0,5229

Les arrêtés n° 560 CM du 26 mai 1995 et n° 1411 CM du 27 décembre 1995 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession, sont abrogés.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT  
ET DES MINISTRES**

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA CULTURE**

Par arrêté n° 2103 MSC/SANTE du 23 avril 1996.— La candidate Teriitehau Mere est déclarée ajournée à la deuxième session d'examen de fin d'études en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la fonction d'aide-soignante polyvalente territoriale et exclue de la formation.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 147 PR du 22 avril 1996.— M. Georges Gaudin, né le 8 mars 1967 à Papeete (Tahiti), est nommé clerc assermenté à l'étude Michel Morgant, huissier de justice à Papeete.

Avant d'entrer en fonctions, M. Georges Gaudin prêterait serment devant la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 2075 MFR du 23 avril 1996.— M. Jean Temauri, secrétaire général du Syndicat national des agents de l'éducation nationale, section de Polynésie française (S.N.A.E.N.-F.E.N.-P.F.), dont le siège est situé à Papeete, B.P. 3242, Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F, composé de 20.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 juin 1996 au lycée Paul-Gauguin (Papeete).

Le produit de la tombola servira intégralement et exclusivement à financer le voyage de 5 personnes afin d'assister au conseil national et au stage informatique à Lille (France) et à informatiser le syndicat, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	2 billets d'avion pour Hawaii	160.900 F
2e lot	1 vidéo Sony SLV X731	145.000 F
3e lot	1 radiocassette Sharp WQ 283	32.000 F
4e lot	1 balladeur CD Sony D141	29.800 F
5e lot	1 radiocassette CFS DW 38 S	29.800 F
6e lot	1 radiocassette CD CFD9	29.000 F
7e lot	1 Polaroid Vision instant caméra	27.500 F
8e lot	1 walkman WM SXF30	21.000 F
9e lot	1 appareil Kodak Prostar 555	18.800 F
10e lot	1 balladeur radiocassette VIP5	7.200 F
11e lot	1 California Neon Bicycle	5.000 F
12e lot	1 lot de consolation	2.000 F
13e lot	1 lot de consolation	2.000 F
14e lot	1 lot de consolation	2.000 F
15e lot	1 lot de consolation	2.000 F
16e lot	1 lot de consolation	2.000 F
17e lot	1 lot de consolation	2.000 F
18e lot	1 lot de consolation	2.000 F
19e lot	1 lot de consolation	2.000 F
20e lot	1 lot de consolation	2.000 F

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE n° 2080 MEC du 23 avril 1996 fixant la composition de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française.

Le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française, modifié par les arrêtés n° 653 CM du 2 juin 1992, n° 747 CM du 2 juillet 1992 et n° 52 CM du 23 janvier 1996 ;

Vu l'arrêté n° 1013 CM du 27 août 1992 déterminant le ministre chargé de la tutelle de la C.C.I.S.M. ;

Vu la proposition de la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 précité,

Arrête :

Article 1er.— Pour les prochaines élections, le nombre de sièges de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers est fixé à 36.

Art. 2.— Les 36 sièges à pourvoir sont ainsi répartis :

- collège du commerce : 12 sièges dont 6 sont affectés comme il suit :
  - 1 siège pour le commerce de gros alimentaire ;
  - 1 siège pour le commerce de gros non alimentaire ;
  - 1 siège pour les supermarchés et les grandes surfaces ;
  - 1 siège pour le commerce de détail et de proximité ;
  - 1 siège pour le commerce de détail non alimentaire spécialisé ;
  - 1 siège pour les cafés et restaurants ;
- collège de l'industrie : 7 sièges dont 2 sont affectés comme il suit :
  - 1 siège pour le bâtiment ;
  - 1 siège pour les industries de transformation ;
- collège des services : 10 sièges dont 4 sont affectés comme il suit :
  - 1 siège pour les hôtels ;
  - 1 siège pour les établissements bancaires, financiers et assurances ;
  - 1 siège pour les activités de transport ;
  - 1 siège pour le secteur de l'automobile ;
- collège des métiers : 7 sièges dont 3 sont affectés comme il suit :
  - 1 siège pour les métiers du bâtiment ;
  - 1 siège pour les métiers de l'habillement, l'hygiène et les soins corporels ;
  - 1 siège pour les métiers de la mécanique.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1996.  
Georges PUCHON.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAPEETE

**ARRETE MUNICIPAL n° 96-40 GSTM du 8 mars 1996 autorisant Me Dubouch à réaliser pour le compte de la commune de Papeete un lotissement dénommé Valava de 8 lots sur une parcelle de la terre Vaiava sise à Papeete.**

Le maire de la commune de Papeete,

Vu le premier décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par l'arrêté n° 3267 AA-TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu la délibération n° 78-190 du 31 octobre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant l'article 4H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par l'arrêté n° 5228 AA du 16 novembre 1978 ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux formes et délais de l'instruction des demandes d'autorisation de création ou de développement de groupes d'habitations et de lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'avis du directeur de l'O.P.T. en date du 18 août 1995 ;

Vu la demande présentée par Me Dubouch en date du 19 septembre 1995 ;

Vu le dossier déposé les 20 septembre, 10 novembre et 18 décembre 1995 au service de l'urbanisme et enregistré sous le n° L/95-21 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 18 août 1995 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 12 février 1996 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 18 octobre 1995 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 6 mars 1996,

Arrête :

Article 1er.— Me Dubouch est autorisée à entreprendre pour le compte de la commune de Papeete les travaux de lotissement sur une partie de la terre Vaiava sise à Papeete.

Le lotissement sera composé de 8 lots destinés à la vente consentie pour usage industriel, désignés lots n° 3 à n° 10, 2 lots numérotés 1 et 2 ont été antérieurement créés.

**Art. 2.— Dossier du lotissement**

Le dossier du lotissement concernant les documents suivants enregistrés les 20 septembre et 10 novembre 1995 au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) sous le n° L/95-21 :

- plan de situation dressé le 2 août 1995 ;
- plan topographique dressé le 2 août 1995 ;
- vue en plan des profils de la voie réceptionnée au service de l'urbanisme le 18 décembre 1995 ;
- profil en long et en travers des voies réceptionnés au service de l'urbanisme le 18 décembre 1995 ;
- plan d'ensemble des parcelles-nivellement des lots dressé le 2 août 1995 ;
- plan des réseaux O.P.T., implantation des caniveaux dressé le 2 août 1995 ;
- plan des réseaux électriques dressé le 2 août 1995 ;
- plan du réseau eau potable dressé le 2 août 1995 ;
- plan additif relatif au réseau d'évacuation des eaux pluviales réceptionné au service de l'urbanisme le 18 décembre 1995 ;
- projet de cahier des charges et son additif réceptionnés respectivement les 20 octobre et 10 novembre 1995,

est approuvé.

**Art. 3.— Dossier complémentaire**

A l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- un plan de recollement et de bornage, en 4 exemplaires, le cas échéant ;
- l'attestation de réception délivrée par l'O.P.T. pour les travaux d'adduction téléphonique ;
- une attestation de contrôle des deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, lesquels devront assurer simultanément un débit de 17 litres/seconde en toutes circonstances, sous une pression dynamique de 1 bar. Ils devront être installés sur une conduite de 150 mm de diamètre minimum, et implantés à chaque extrémité de la nouvelle

voie (face au lot 2 et au lot 8). Aucun lot ne devra être distant de plus de 150 m d'un poteau d'incendie et le réseau sera maillé ;

- un projet de cahier des charges en quatre exemplaires stipulant au chapitre "assainissement des eaux usées" le paragraphe suivant :
  - compte tenu de la proximité de la nappe (mesurée à moins 0,6 m par rapport au terrain naturel en moyenne) et de la mise en place d'un remblai de 0,6 m environ au-dessus du terrain naturel, qui ne permet pas la mise en place d'un filtre bactérien, il est préconisé d'aménager dans ce remblai des zones d'épandage de type "sol reconstitué". Les zones bitumées seront décapées pour ne pas empêcher la bonne infiltration des eaux.

Chaque acquéreur de lot devra prendre l'attache du service d'hygiène et de salubrité publique avant toute réalisation des ouvrages.

**Art. 4.— Communication au public**

Le présent arrêté et le document approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Papeete ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 8 mars 1996.  
Michel BUIILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 28 mars 1996.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,  
Jean-François DELAGE.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**LOI n° 96-296 du 9 avril 1996 tendant à faire du 20 novembre une Journée nationale des droits de l'enfant.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.*— Le 20 novembre, jour anniversaire de l'adoption par l'Organisation des Nations unies de la Convention internationale des droits de l'enfant, est reconnue Journée nationale des droits de l'enfant.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 avril 1996.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Alain JUPPE.

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
François BAYROU.

Le ministre du travail et des affaires sociales,  
Jacques BARROT.

Le secrétaire d'Etat à la santé  
et à la sécurité sociale,  
Hervé GAYMARD.

**DECRET du 3 avril 1996 portant promotion.**

Par décret du Président de la République en date du 3 avril 1996, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus, pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade :

.....  
Outre-mer

*Au grade d'officier*

M. Drollet (Jacques, Denis, Uratua), ancien président du conseil d'administration d'une banque en Polynésie française. Chevalier du 18 août 1982.

.....

**ARRETE MINISTERIEL du 3 avril 1996 rapportant les dispositions d'un précédent arrêté portant interdiction de vente aux mineurs et d'exposition d'une revue.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 3 avril 1996, l'arrêté du 19 février 1996 portant interdiction de vente aux mineurs et d'exposition de la revue *Wanda* est rapporté.

**ARRETE MINISTERIEL du 3 avril 1996 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une publication.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 3 avril 1996, considérant que la publication intitulée *Devrinci Sol*, rédigée en langue turque, est un écrit étranger, considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de l'apologie de la violence et des appels aux actes de terrorisme qu'elle contient, considérant qu'il y a urgence à prononcer l'interdiction de cette publication, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Devrinci Sol* sont interdites sur l'ensemble du territoire.

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**SERVICE DES DOMAINES  
ET DE L'ENREGISTREMENT**

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS  
AVIS N° 538 ENR.**

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Tetuanui Rafea, M. Nunaa Roo, Mmes Teipo Merehau, Pauline Marcantoni, épouse Tainanuarii, Tautuariiahuti Félix Marcantoni, épouse Terii dit Arthur Peltzer, MM. Antoine Henri Colombani, François Joseph Colombani, Edwin Flohr, Mmes France Ida Flohr, épouse Rohling, Eugénie Marcantoni, épouse Maitere, MM. Tevahiatua Tefau, Hiromea a Tefanomai, Robert Chane, né à Uturoa le 25 août 1941, Amasa Parker, Tepuoroo a Huioutu, revendi-

quant de la terre Atimoua sise à Teahupoo, Teriimana Teahumarua, Paa Tetuaaoro, Tu Opura, Mmes Teraituti a Raitupu, Tevahineuramatae Patiahia et de M. Mauritia Patiahia, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 22 avril 1996.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*

Theodore CERAN-JERUSALEM.

**SERVICE DE L'URBANISME**

**AVIS OFFICIEL  
N° L/96-7 MAT.AU**

Le service de l'urbanisme a été saisi par la Sétil d'une demande d'autorisation de lotir en 17 lots en extension de la zone résidentielle du lotissement Atima sis à Mahina.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), téléphone : 46.80.28, où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 19 avril 1996.

Pour le ministre, et par délégation :

Pour le chef de service absent :

*Le chef de la section  
urbanisme opérationnel et construction,  
Antoine NESA.*

**PERMIS DE LOTIR**

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

**CERTIFICAT DE CONFORMITE  
N° 478 MAT**

*Référ. :* Arrêté n° 3597 MAE du 20 juillet 1994 ;  
Arrêté n° 3598 MAE du 20 juillet 1994 ;  
Arrêté n° 2278 MAT du 22 mai 1995 ;  
Arrêté n° 7010 MAT du 18 décembre 1995.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation de 2 lots de la zone résidentielle et "jeunes ménages" du lotissement Punavai Nui, par M. André Amouyal, sur les parcelles cadastrées n° 104, 106, 111 et 113, section BM, n° 38, 41 à 46, 48 à 50, section BR, et n° 61 à 67, section CI, sises à Punaauia, ayant été accomplies pour les lots numérotés 105 et 106, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 22 avril 1996.

*Le ministre de l'aménagement,  
de l'urbanisme et des transports,  
Patrick BORDET.*

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**"S.C.P. Philippe CLEMENCET"**  
Titulaire d'un office notarial  
60, rue Dumont-d'Urville  
Papeete (Tahiti)

Aux termes d'un acte reçu par la société civile professionnelle susnommée le 3 avril 1996, enregistré à Papeete le 9 avril 1996, folio 109, bordereau 3024/7, Mme KONG Hinano, épouse de M. CHARDON Bruno, demeurant à Avatoru (Rangiroa), a vendu à la société en nom collectif en formation "RAIRA LAGON", au capital de 200.000 F CFP, dont le siège est à Avatoru, un fonds de commerce de pension bourgeoise connu sous le nom "RAIRA LAGON" sis et exploité à Avatoru, île de Rangiroa, moyennant de prix de *trente-cinq millions* (35.000.000) de F CFP.

L'entrée en jouissance a été prévue au jour de la cession.

Les oppositions seront reçues au siège de la société civile professionnelle susnommée, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours en date de la dernière insertion légale.

*Pour deuxième avis.*

**Etude de Me BRUGGMANN,**  
notaire à la résidence de Papeete

### DISSOLUTION

**"PRESTIGE AUTOMOBILE"**  
Société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle  
Capital : 1.000.000 F CFP  
Siège social : Papeete, cours de l'Union-Sacrée  
R.C.S. Papeete n° 5000 B  
N° TAHITI : 288936

D'une décision en date du 19 avril 1996, prise par M. Gérard BENOIT, demeurant à Papeete, avenue du Prince-Hinoin, immeuble Michel, appartement 305, associé unique de la société à responsabilité limitée "PRESTIGE AUTOMOBILE" visée en rubrique, il résulte que la société est dissoute avec effet du 31 mars 1996.

Les oppositions, s'il y a lieu, à la transmission universelle du patrimoine social au profit de M. Gérard BENOIT pour compter du 31 mars 1996, seront reçues dans les 30 jours en date de la présente au siège social.

*Pour avis,*  
Me BRUGGMANN, notaire.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete**  
11, avenue Bruat

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, les 4 et 9 avril 1996, enregistré à Papeete le 12 avril 1996, folio 110, bordereau 3045,

La société "SHING SOI & CIE" dénommée LE MARITIMA, société en nom collectif au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, avenue du Chef-Vairaatoa, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 3.496-B, a vendu à la société dénommée "MARRET ET CIE - LE PARADISE", société en nom collectif au capital de 15.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, quai Gallieni, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1.687-B,

Un fonds de commerce de snack connu originellement sous le nom de : "SNACK LE MARITIMA" puis dénommé "HIRINAKI" sis et exploité à Papeete, avenue du Chef-Vairaatoa, pour l'exploitation duquel la S.N.C. SHING SOI & CIE est immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 3.496-B,

Moyennant le prix de 6.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 9 avril 1996.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN où domicile a été élu à cet effet et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour première insertion,*  
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

### Cabinet de Mes GIRARD, GIRARD-GOUPIL et LEOU

D'une requête datée du 19 avril 1996, il appert que M. Alain ROUSSEAU, éducateur, et son épouse Mme Liliane Mauricette MUGUET, dirigeante de société, demeurant ensemble à Arue, P.K. 5,600, côté mer, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation du régime de la séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte en date du 15 avril 1996 reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete.

*Pour extrait,*  
Marie-Josée LEOU.

**BUREAUTIQUE ASSISTANCE**  
S.A.R.L. au capital de 400.000 FCP  
Siège social : Immeuble Investisiècle Papeete  
R.C.S. n° 3878 B, N° TAHITI : 207.530

Suivant délibération de l'assemblée générale du 25 avril 1996, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.600.000 FCP, pour le porter de 400.000 FCP à 2.000.000 FCP, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte report à nouveau.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 800 parts nouvelles, attribuées gratuitement aux associés à raison de 4 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Par voie de conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

*Ancienne mention*

Le capital social est fixé à la somme de 400.000 FCP. Il est divisé en 200 parts sociales de 2.000 FCP chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

*Nouvelle mention*

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 FCP. Il est divisé en 1.000 parts sociales de 2.000 FCP chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

**Etude de Me BRUGGMANN,**  
notaire à la résidence de Papeete

**SOCIETE DE NAVIGATION DES AUSTRALES**  
"TUHAA PAE"

Société anonyme

Capital : 27.664.000 F CFP

Nombre d'actions : 19.760

Siège social : Papeete, qual du cabotage n° 1,  
près de l'huilerie réservé aux armateurs

R.C.S. : PAPEETE N° 329 B

N° TAHITI 032139

Rectificatif à l'insertion parue au J.O.P.F. numéro 2 du 11 janvier 1996 à la page 68, où il n'y avait pas lieu de publier sous la rubrique "mention périmée" l'existence d'un directeur général puisqu'il en avait jamais été nommé un et que par suite la seule insertion à retenir est la suivante :

*Directeur général :*

*Mention périmée :* Néant.

*Mention nouvelle :* M. Hervé DANTON, domicilié à Papeete, B.P. 1890.

Le reste de l'insertion sans changement.

*Pour avis et mention,*  
Me BRUGGMANN, notaire.

**Etude de Mes LAM, DESPOIR et FLOSSE-DUMONT**  
Avocats à Papeete

Par requête déposée au tribunal civil de première instance de Papeete le 24 avril 1996, M. François Léon Adolphe LEVESQUE, né le 20 mars 1924 à Mortagne-au-Perche (Orne), gérant de société, et Mme Claude Andrée Maeva GUILPAIN, son épouse, née le 4 février 1932 à Faaa, ont demandé l'homologation de leur contrat de changement de régime matrimonial par lequel ils ont adopté le régime de la communauté universelle.

*Pour extrait,*  
Jean-Yves DESPOIR.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete**

**HONDA GENERATION**

Société en nom collectif

Capital : 5.000.000 F CFP

Siège social : Tipaerui, Papeete

R.C.S. : Papeete, n° 4.065-B

Il résulte d'un acte aux minutes de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, en date du 25 avril 1996, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention*

*Raison sociale :* Lysette MASSON et Cie.

*Dénomination sociale :* HONDA GENERATION.

*Associés tenus indéfiniment des dettes sociales :*

- Mme Lysette MASSON, demeurant à Arue, lotissement Erima ;
- M. Gilles MASSON, demeurant à Arue, lotissement Erima.

*Gérance :*

- Mme Lysette MASSON susnommée ;
- M. Gilles MASSON susnommé.

*Nouvelle mention*

*Raison sociale :* Lysette LEVY et Cie.

*Dénomination sociale :* HONDA GENERATION.

*Associés tenus indéfiniment des dettes sociales :*

- Mme Lysette LEVY, demeurant à Arue, lotissement Erima.

*Gérance :*

- Mme Lysette LEVY susnommée.

*Pour avis,*  
Dominique DUBOUCH, notaire.

## ANNONCES DIVERSES

**AMICALE TAMARII AVIATION CIVILE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 mars 1996)

Président	:	TUAHU Eimeo
Vice-présidente	:	RAIHEUI Hinau
Secrétaire	:	SEGUIN Béatrice
Secrétaire adjoint	:	DOMINGO Teiva
Trésorier	:	MANATE Léonard
Trésorière adjointe	:	ROBSON Judith
Commissaire aux comptes	:	MOEROA Vairaatoa

**TENNIS CLUB DE MOOREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 septembre 1995)

Président	:	PIERREFITTE Jean-Pierre
Secrétaire	:	MARAETETOA Edwin
Trésorier	:	AUGUSTIN Frédéric

**ASSOCIATION SPORTIVE EXCELSIOR****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er mars 1996)

Présidents d'honneur	:	COPPENRATH Michel LE CAILL Louis
Président	:	TEHAAMOANA Paul
Vice-présidents	:	YAN André LANGOMAZINO Brigitte RAIOHA Cyril TEHAAMOANA Bruno LEQUERRE Laurens
Secrétaire	:	CROLAS Bernard
Secrétaire adjointe	:	VAN BASTOLAER Mareva
Trésorier	:	FLORIAN Jacques
Trésorier adjoint	:	TROMPETTE Serge

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE FAAA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 novembre 1995)

Président	:	HOATA Franklin
Vice-président	:	TEANO Mahiti
Secrétaire	:	TOUATINI Jeannine
Secrétaire adjoint	:	CHONG MOOK Teanau
Trésorière	:	HOATA Rose-Marie
Trésorière adjointe	:	TEPA Justine
Assesseurs	:	TIPUU Rémy TETUA Christiane BURNS Maeva

**COMITE PROTESTANT DES ECOLES DU DIMANCHE***Modification du bureau :*  
(14 novembre 1995)

Conformément à la décision de la commission permanente de l'Eglise Evangélique de la Polynésie française, qui a eu lieu le 14 novembre 1995, il a été décidé que M. MAHAA Julien assumera le poste en tant que secrétaire général du C.P.E.D. par intérim.

**ASSOCIATION LE BAT-AILLEURS****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er mars 1996)

Président	:	MARIOTTI Christian
Vice-présidente	:	MOU Huguette
Secrétaire	:	DAMIDOT José
Secrétaire adjoint	:	CLERAY Michel
Trésorier	:	LAURENT Claude
Trésorier adjoint	:	ATHENOL Bernard

**ASSOCIATION SAINT-ETIENNE - JEUNES DE HAKAHAU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 février 1996)

Président	:	KOHUMOETINI Joseph
Vice-présidents	:	HATUUKU Charles TATA Pierrot
Secrétaire	:	COSTEUX Marthe
Secrétaire adjointe	:	KOHUMOETINI Rose
Trésorier	:	KOHUMOETINI Etienne
Trésorière adjointe	:	HATUUKU Anastasie

**ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR DE TAHITI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er mars 1996)

Président d'honneur	:	GARNIER Tere
Président	:	PROVOST Louis
Vice-président	:	TIMIONA Alain
Secrétaire	:	PARAYRE Patrick
Secrétaire adjoint	:	CHARLES Yves
Trésorier	:	CHIN LOY Marcelino
Trésorier adjoint	:	YEN KWAY Freddy
Membres	:	DESPOIR Jean-Yves TEIVA Léon

**COOPERATIVE SCOLAIRE AU C.E.T. HOTELIER  
DU TAAONE DEVENUE COOPERATIVE SCOLAIRE  
DU LYCÉE TECHNIQUE HOTELIER DU TAAONE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 février 1996)

Président	:	PIQUER Marcel
Vice-président	:	TEVAEARAI Paul
Secrétaire	:	TEYTAUT Michèle
Secrétaire adjointe	:	TUIRA Chantal
Trésorier	:	BONNET Camille
Trésorière adjointe	:	LAO Christine

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT  
VETEA I - IV ET VETEA NUI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(5 février 1996)

Président	:	BAUWENS Gérard
Vice-présidente	:	REY Amélie
Secrétaire	:	FOURNY Gilles
Trésorier	:	CHINES Fabien

**ASSOCIATION SPORTIVE MAIRE NUI  
SECTION FOOTBALL****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(25 janvier 1996)

Président d'honneur	:	TAEREA Patrice
Président	:	HAMBLIN Samuel
Vice-président	:	CHONEL Gilles
Secrétaire	:	BARFF Maina
Secrétaire adjoint	:	TERIITAHU Joël
Trésorier	:	MATEHAU Jerry
Trésorier adjoint	:	TAERO Nooroa

**COMITE DE GESTION DE LA CANTINE DE PAO PAO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(25 février 1996)

Président	:	TIRAO Aldo
Vice-président	:	CHAN YOU KEE Marere
Secrétaire	:	UTIA Sophie
Secrétaire adjointe	:	UTIA Joséphine
Trésorière	:	HABERA Nathalie
Trésorière adjointe	:	HARING Karine

**ASSOCIATION JEUNESSE DE PIRAE UTA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 avril 1996)

Présidente d'honneur	:	TETUA Rosita
Président	:	VAKI Edmond
Vice-président	:	HAUATA Gérard
Secrétaire	:	DOOM Sabrina
Secrétaire adjointe	:	ARIOTIMA Marylène
Trésorière	:	NANUAITERAI Joëlle
Trésorier adjoint	:	PERRY Raea

**ASSOCIATION POLYNESIENNE D'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR (A.P.E.S.)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(10 avril 1996)

Président d'honneur	:	SANQUER Nicolas
Président	:	ELLACOTT Alban
Vice-présidente	:	MERCERON Armelle
Secrétaire	:	BONNARD Michel
Trésorier	:	JAMET Anthony

**AMICALE DES SOUS-OFFICIERS DU SERVICE DE SANTE  
DE POLYNESIE FRANÇAISE  
DEVENUE AMICALE DU SERVICE DE SANTE  
DES ARMEES EN POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 mars 1996)

Président d'honneur	:	BOUCHITE Jean-Claude
Président	:	MAREAU Olivier
Vice-président	:	BARONE Jean-Marie
Secrétaire	:	FULLER Eliane
Secrétaire adjoint	:	MASSONEL Jean-Marc
Trésorier	:	ROBY Yves
Trésorière adjointe	:	BAUVIT Henriette

**UNION FRANÇAISE DES RETRAITES  
Section de Polynésie française (U.F.R.)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 mars 1996)

Président d'honneur	:	DUPONT André
Président ès qualités	:	CARNEIRO Frédéric
Président	:	VIRTOS Bernard
1er vice-président	:	SANDOU Lambert
2e vice-président	:	DAUPHIN René
3e vice-présidente	:	HERVEGUEN Avera
Secrétaire	:	BODIN Christian
Secrétaire adjoint	:	MARTIN John
Trésorier	:	GALTIER Michel
Trésorier adjoint	:	LE Thanh Van
Assesseurs	:	CERAN-JERUSALEMY Jean-Baptiste DELAMARE René HELLEMONT Gisèle MARA Hiro Taurea POROI Jessie TERIEROOITERAI Achille THUNOT Charles, Tavacaarai

**COMMISSION DE CONTROLE**  
(rééligible annuellement)

Membres actifs	:	COURBON Paul DEGOUT Yves GARENNE René JUVENTIN Jacques
Membre associé	:	KECK Aristide

**ASSOCIATION TE HAVATOA O AHUTAI NUI**  
(Récépissé n° 886-96 MFR/AA du 9 avril 1996)

## Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend, à compter de ce jour le 6 février 1996, la dénomination de : TE HAVATOA O AHUTAI NUI. Elle s'interdit toutes discussions à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

Le siège est fixé à HAKAMAIL. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau de l'association.

La durée de TE HAVATOA est illimitée.

L'association TE HAVATOA a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Ligue marquisienne de pirogue :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de la pirogue à UA POU ;
- de créer les liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même et les autres associations ;
- d'entretenir tous rapports avec :
  - le comité des sports de UA POU ;
  - la ligue marquisienne de pirogue ;
  - et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et enfin avec les pouvoirs publics.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HUUTI Gustave
Président	:	TARANO Erwin
Vice-président	:	HIKUTINI Justin
Secrétaire	:	HIKUTINI Isidore
Secrétaire adjoint	:	HIKUTINI Warren
Trésorière	:	TARANO Suzanne
Trésorier adjoint	:	HIKUTINI Maurice
Assesseurs	:	HIKUTINI Stello OHOTOUA Sarciaux

**ASSOCIATION ARTISANALE TE IMAIMA HANA  
O TE PUA O TAVAKA**

(Récépissé n° 605-96 MFR/AA du 4 avril 1996)

## Extraits de statuts

Il est constitué le 5 février 1996, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée : TE IMAIMA HANA O TE PUA O TAVAKA.

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la vallée de HOHOI dans la commune de Ua Pou :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;

- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Hohoi. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: HIKUTINI Temau
Président	: KAIHA Ismaël
Vice-présidente	: TEIKITUMENAVA Christiane
Secrétaire	: TEIKITUMENAVA Ludovic
Secrétaire adjointe	: KAUTAI Hélène
Trésorière	: TEIKITUVENAVA Brigitte
Trésorière adjointe	: AH-LO Irène
Assesseurs	: HIKUTINI Louis KAUTAI Patricia KAUTAI Jean

#### SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU LOT C DE LA TERRE TE OTUE I PAURA

##### Extraits de statuts

Le Syndicat des copropriétaires, créé le 15 février 1996, est régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et le décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Il a pour dénomination Syndicat des copropriétaires du lot C de la terre Te Otue I Paura.

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que l'ensemble immobilier sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents. Il prendra fin si la totalité de cet ensemble immobilier vient à appartenir à une seule personne.

Son siège social est à Pirae, lot C, terre Te Otue I Paura. Sa durée est illimitée.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'ensemble immobilier et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RAVEINO Teahi
Vice-président	: LEE KUI Thierry
Secrétaire	: HUNTER Christine
Secrétaire adjoint	: MOUNE Clément
Trésorier	: CHANZY Charlot
Trésorière adjointe	: TCHEN LAM Rosina

#### ASSOCIATION PUNAEO

(Récépissé n° 737-96 MFR/AA du 12 avril 1996)

##### Extraits de statuts

L'association dite "PUNAEO", fondée le 28 février 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la promotion des activités agricoles de la section de commune de TEHURUI, Raiatea.

Elle a son siège social à la mairie annexe de TEHURUI.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: ATA Augustin TAEAETAATA Tinivanaa
Président	: TANOA Robert
Vice-président	: MAUAHITI Vaiarii
Secrétaire	: HIRO Adrien
Secrétaire adjoint	: YEOU Adrien
Trésorier	: TEMAURI Petero
Trésorier adjoint	: TAMAHAHE Emile

#### ASSOCIATION

#### CAISSE DES ECOLES PUBLIQUES DE TAPUTAPUATEA

(Récépissé n° 883-96 MFR/AA du 4 avril 1996)

##### Extraits de statuts

Entre les instituteurs et institutrices des écoles publiques de la commune de Taputapuataea été fondée, le 19 mars 1996, une association dite "CAISSE DES ECOLES PUBLIQUES DE TAPUTAPUATEA".

L'association a pour but :

- de permettre au personnel enseignant des écoles de gérer les crédits d'entretien concernant les élèves de la commune : acquisition de fournitures et manuels scolaires, trousse de secours, achat du matériel pédagogique collectif et renouvellement du mobilier ;
- d'étudier et de réaliser toute organisation péri ou post-scolaire.

Elle s'interdit toute manifestation ou discussion à caractère politique et religieux.

Son siège social est à Avera.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: DUBOIS Charlotte
Vice-présidente	: FAATAHE Juliana
Secrétaire	: BECQUET Patrick
Secrétaire adjointe	: PUKE Raita
Trésorière	: HAMELIN Bella
Trésorier adjoint	: EBB Moïse

## LOTO NATIONAL N° 17

Premier tirage du mercredi 24 avril 1996 :

**5 17 18 19 20 48**

Numéro complémentaire : **33**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	1	49.201.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	1.595.090
5 bons numéros.....	598	147.545
4 bons numéros.....	41.221	2.272
3 bons numéros.....	820.587	163

Deuxième tirage du mercredi 24 avril 1996 :

**2 11 32 42 45 46**

Numéro complémentaire : **16**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	1	110.050.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	2.319.454
5 bons numéros.....	337	238.636
4 bons numéros.....	26.052	3.327
3 bons numéros.....	598.049	200

Premier tirage du samedi 27 avril 1996 :

**8 15 17 22 23 26**

Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	169.197.363
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	1.168.272
5 bons numéros.....	680	83.727
4 bons numéros.....	34.423	2.072
3 bons numéros.....	601.050	236

Deuxième tirage du samedi 27 avril 1996 :

**5 19 29 30 38 48**

Numéro complémentaire : **17**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	339.637.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.756.818
5 bons numéros.....	298	180.454
4 bons numéros.....	21.350	3.254
3 bons numéros.....	442.673	309